



## Assemblée générale

Distr.: Générale  
5 décembre 2001

Français  
Original: Espagnol

---

### Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption

Buenos Aires, 4-7 décembre 2001

## Propositions et contributions reçues des gouvernements

### Argentine: propositions de chapitre sur les mesures préventives

*Article [...]*  
*Code de conduite*

1. Les États Parties s'engagent à adopter des codes de conduite afin que les agents publics aient un comportement correct, honorable et approprié.
2. Ces codes comportent notamment des règles:
  - a) Exigeant que les actes de corruption dans la fonction publique soient signalés aux autorités compétentes par les personnes qui en ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions;
  - b) Interdisant aux agents publics d'utiliser les fonds, biens et services publics ou les informations auxquelles ils ont accès dans l'exercice ou par suite de leurs fonctions officielles pour des activités autres que celles relevant de leur mandat;
  - c) Interdisant aux agents publics de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, pour eux-mêmes ou pour leurs proches, des dons ou autres faveurs ou avantages susceptibles d'avoir une influence sur l'exercice de leurs fonctions.

*Sources:* Code international de conduite des agents de la fonction publique (résolution 51/59 de l'Assemblée générale, annexe).

Convention interaméricaine contre la corruption (voir E/1996/99), art. III.

Code modèle de conduite pour les agents publics (voir *Gazette officielle du Conseil de l'Europe: cahier Comité des ministres*, N° V – mai 2000, recommandation N° R (2000) 10).

*Article [...]*  
*Conflit d'intérêts*

1. Chaque État Partie adopte des règles relatives au conflit d'intérêts afin d'éviter que les agents publics prennent des décisions susceptibles de générer pour eux-mêmes ou pour leurs proches un avantage quelconque résultant d'un conflit entre leurs fonctions publiques et leurs intérêts privés.

2. Les règles relatives aux conflits d'intérêts prévoient notamment:

a) Des mesures établissant des lignes de conduite visant à limiter ou à supprimer les situations dans lesquelles l'impartialité des agents publics risque d'être compromise. Parmi ces mesures peuvent figurer l'obligation de s'abstenir d'intervenir dans certaines situations, la mise en place de fiducies sans droit de regard, et la mise en œuvre de mécanismes garantissant la transparence des processus décisionnels;

b) L'obligation pour les agents publics de déclarer publiquement à intervalles réguliers leurs intérêts économiques, commerciaux ou financiers ainsi que leurs activités professionnelles présentes et passées;

c) Des mesures visant à empêcher que les agents publics se trouvent dans des situations de conflit d'intérêts après avoir cessé leurs fonctions.

*Sources:* Code international de conduite des agents de la fonction publique.

Code modèle de conduite pour les agents publics.

*Article [...]*  
*Déclarations de patrimoine faites sous serment*

1. Les États Parties s'engagent à adopter des règles prévoyant des systèmes de déclaration périodique de l'actif et du passif des agents publics ainsi que de leurs conjoint et personnes à charge.

2. Ces règles comprennent une procédure permettant de rendre publiques ces déclarations sans qu'il soit déraisonnablement porté atteinte au droit à la vie privée et à la sécurité des agents publics et de leur famille.

*Sources:* Code international de conduite des agents de la fonction publique.

Convention interaméricaine contre la corruption, art. III.

Code modèle de conduite pour les agents publics.

*Article [...]*  
*Marchés publics*

Chaque État Partie adopte les mesures d'ordre législatif, administratif ou autre nécessaires pour mettre en place un système de passation des marchés publics fondé sur des règles visant à en assurer la transparence. Ces mesures peuvent comprendre:

a) Des mécanismes permettant d'identifier correctement les besoins qui doivent être satisfaits par les marchés publics;

- b) Des systèmes de diffusion de l'information relative aux procédures de mise en concurrence en cours et aux marchés attribués ainsi que d'accès à cette information;
- c) Des systèmes de passation des marchés publics fondés sur l'utilisation de critères objectifs de sélection des entrepreneurs et attribution des marchés;
- d) Des systèmes permettant de détecter et de prévenir l'introduction dans les cahiers des charges de conditions qui faussent la concurrence ou compromettent l'égalité entre les soumissionnaires;
- e) Des mécanismes permettant aux parties intéressées de participer largement à la rédaction des cahiers des charges, en vue d'améliorer l'efficacité de l'administration des marchés publics;
- f) Des mécanismes permettant à la société civile de contrôler l'administration des marchés publics;
- g) L'ouverture de recours effectifs et la prise de sanctions efficaces qui permettent de concilier la transparence dans l'administration des marchés publics et l'efficacité nécessaire dans la gestion des affaires publiques.

*Sources:* Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I), art. 31, par. 2 c).

Convention interaméricaine contre la corruption, art. III, par. 5.

Vingt principes directeurs pour la lutte contre la corruption (voir Conseil de l'Europe, *Textes adoptés par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, 1997*, Strasbourg (France), 1998, résolution 97/24), par. 14.

*Article [...]*

*Transparence des processus décisionnels publics*

Chaque État Partie adopte les mesures d'ordre législatif, administratif ou autre nécessaires pour renforcer le contrôle public des actes de puissance publique, notamment:

- a) En mettant en place des mécanismes de consultation et de débats publics qui permettent aux organisations non gouvernementales, aux entités sectorielles et aux citoyens en général de participer aux processus décisionnels publics;
- b) En encourageant des activités d'information qui contribuent à sensibiliser davantage le public aux diverses formes de corruption, aux coûts de celle-ci pour la société et aux mécanismes de prévention des pratiques de corruption.

*Sources:* Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 31, par. 5.

Vingt principes directeurs pour la lutte contre la corruption, par. 9.

*Article [...]*

*Organismes spécialisés dans la prévention de la corruption*

Les États Parties envisagent de mettre en place, au sein de leur système juridique, des organismes multidisciplinaires spécialisés dans la prévention de la

corruption. Ceux-ci effectuent des diagnostics et des études, formulent des propositions et mettent en œuvre des systèmes assurant la transparence de l'administration publique.

*Article [...]*  
*Accès à l'information*

Les États Parties qui ne l'ont pas déjà fait adoptent les mesures d'ordre législatif ou autre nécessaires pour promouvoir l'accès du public à l'information dont dispose l'État, sous réserve des exceptions et restrictions prévues par leurs systèmes institutionnels respectifs.

---